

# **Licence 3 Droit**

## **Annales**

Année universitaire  
2016/2017

## **Semestre 6**



UTI Montauban

Année universitaire 2016-2017  
Première session  
Semestre pair  
Session MAI 2017

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**3ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 6**

**DROIT DU TRAVAIL**  
Cours de Mme CORBION

MERCREDI 03 MAI 2017  
8H30 – 11H30  
\*\*\*\*\*

**LE CODE DU TRAVAIL EST AUTORISE**

**Commentaire de l'arrêt rendu le 19 novembre 2014 par la chambre sociale de la Cour de cassation**

**Cour de cassation  
chambre sociale**

**Audience publique du mercredi 19 novembre 2014 N° de pourvoi: 13-23643**

Publié au bulletin

**M. Frouin, président**

Mme Corbel, conseiller rapporteur

M. Finielz (premier avocat général), avocat général SCP Bouleuz, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat(s)

**Texte intégral**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 25 juin 2013) que M. X..., salarié protégé, qui a été licencié sans autorisation administrative, a perçu des allocations de retour à l'emploi entre son licenciement et sa réintégration ordonnée par la juridiction prud'homale, laquelle a également condamné l'employeur à lui payer une indemnité équivalente au montant des salaires du jour de son licenciement jusqu'à sa réintégration ; qu'après avoir remboursé les allocations à l'Assedic de Picardie, il a fait assigner Pôle emploi de Picardie, venant aux droits de celle-ci, devant le tribunal

de grande instance d'Amiens en répétition de l'indu que constitue, selon lui, le remboursement de ces allocations ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors selon le moyen, que la nullité du licenciement n'a pas pour effet de priver rétroactivement un salarié du droit à l'allocation d'assurance que l'Assedic lui a servie pendant la période comprise entre son licenciement et sa réintégration au cours de laquelle il était involontairement privé d'emploi, apte au travail et à la recherche d'un emploi ; qu'en l'espèce, la cour d'appel d'Amiens a constaté que la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 8 juin 2006 qui était devenu irrévocable avait jugé nul le licenciement de M. X... prononcé en violation du statut protecteur prévu par l'article L. 2411-3 du code du travail et avait ordonné la réintégration du salarié dans l'entreprise ; que pour débouter néanmoins M. X... de sa demande en répétition de l'indu relative aux allocations chômage qu'il avait perçues à la suite de son licenciement et qu'il avait du reverser à Pôle emploi, la cour d'appel a relevé que le conseil de prud'hommes avait condamné la société Sogeti Transiciel à réintégrer le salarié mais aussi à lui régler « les salaires dus sur la base contractuelle antérieure au licenciement » et que la cour d'appel avait débouté M. X... de sa demande de dommages-intérêts parce qu'il ne justifiait pas du préjudice invoqué, de sorte qu'il ne pouvait être retenu que le versement des salaires avait eu un caractère indemnitaire ; qu'en statuant ainsi, quand le salarié ne pouvait être privé des allocations chômage qu'il avait perçues pendant une période où il avait été involontairement privé d'emploi, apte au travail et à la recherche d'un emploi, peu important la nature des sommes auxquelles avait pu être condamné par ailleurs l'employeur, la cour d'appel a violé les articles 1376 et 1377 du code civil, ensemble l'article L. 5422-1 du code du travail dans sa version en vigueur ;

Mais attendu que dans ses rapports avec l'organisme d'assurance chômage, le salarié dont le licenciement est nul pour avoir été prononcé sans autorisation administrative ou malgré un refus d'autorisation, n'est pas fondé à cumuler les allocations de chômage avec ses rémunérations ou une indemnité équivalente à celles-ci ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que le salarié avait obtenu la condamnation de son employeur au paiement d'une indemnité compensatrice de salaire pour la période comprise entre son licenciement nul et sa réintégration, a exactement décidé que le paiement des allocations de chômage versées par l'organisme d'assurance au titre de cette période s'est révélé indu ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf novembre deux mille quatorze.



UT1 Montauban

Année universitaire 2016-2017  
Première session  
Semestre pair  
Session MAI 2017

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**3ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 6**

**DROIT CIVIL**  
Cours de Mme RIEUBERNET

MARDI 02 MAI 2017  
8H30 – 11H30  
\*\*\*\*\*

**LE CODE CIVIL EST AUTORISE**

**Commentez l'arrêt suivant:**

*Cour de cassation, chambre civile 1, 18 janvier 2017*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement a prononcé le divorce de M. X... et de Mme Y..., mariés le 22 août 1992, sous le régime de la séparation de biens ; que des difficultés se sont élevées pour la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, ci-après annexé :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, ci-après annexé :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes portant sur un remploi de la vente de la maison de Cormery et sur le remboursement d'échéances du prêt immobilier afférent au bien de Cuges-les-Pins ;

Attendu qu'après avoir constaté que les créances alléguées concernaient le logement familial, propriété de l'épouse, et que M. X... disposait de revenus trois fois et demi

supérieurs à ceux de Mme Y..., la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a souverainement estimé, sans inverser la charge de la preuve, que, par ses règlements, il n'avait fait qu'exécuter son obligation de contribuer aux charges du mariage en proportion de ses facultés ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le second moyen du même pourvoi :

Vu les articles 1469 et 1543 du code civil ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que le profit subsistant représente l'avantage réellement procuré au fonds emprunteur, de sorte que pour déterminer la créance d'un époux au titre de l'amélioration d'un bien personnel de son conjoint, il convient d'évaluer la plus-value procurée à ce bien par lesdits travaux d'amélioration, en déduisant de la valeur de l'immeuble au jour de l'aliénation la valeur qu'il aurait eue à la même date sans les travaux d'amélioration ;

Attendu qu'après avoir relevé que l'époux a exposé une dépense de 41 148,22 euros au titre des travaux de construction de la piscine sur le bien personnel à l'épouse et qu'il a ainsi apporté une plus-value importante à cet immeuble, l'arrêt retient que M. X... dispose d'une créance sur Mme Y... d'un montant de 58 202,07 euros, le bien immobilier acquis 304 000 euros ayant été revendu en 2010 au prix de 430 000 euros ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que M. X... dispose d'une créance sur Mme Y... d'un montant de 58 202,07 euros au titre de la plus-value qu'il a apportée à son bien immobilier sis à Cuges-les-Pins, l'arrêt rendu le 10 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée.



UT1 Montauban

Année universitaire 2016-2017  
Première session  
Semestre pair  
Session MAI 2017

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**3ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 6**

**DROIT JUDICIAIRE PRIVE**  
Cours de M.ATTAL

MERCREDI 03 MAI 2017  
8H30 – 11H30  
\*\*\*\*\*

**LE CODE DE PROCEDURE CIVILE EST AUTORISE**

*Résoudre les cas pratiques suivants, au moyen de réponses logiques, précises, étayées et **argumentées**.*

*En l'absence de précision temporelle expresse, vous considèrerez que les questions vous sont posées aujourd'hui.*

*NB : aucun document n'est autorisé, à l'exception du Code de procédure civile.*

I) Le 15 avril 2006, Anita a été embauchée comme comptable salariée au sein d'un cabinet d'architecture parisien. C'est le dirigeant du cabinet en personne, Roger, qui a engagé Anita, ayant été très impressionné par son CV.

Roger avait besoin d'être secondé, car ses activités syndicales commençaient déjà à lui prendre beaucoup de temps. Et en outre, il venait d'être élu au Conseil de prud'hommes de Paris, où il est resté jusqu'en décembre 2016.

En janvier 2017, il procède au licenciement d'Anita pour faute grave. Cette dernière saisit le Conseil de Prud'hommes de Paris.

Roger vient vous consulter. Vous lui indiquerez, au regard des éléments dont vous avez connaissance, quel argument procédural il pourrait soulever.

II) L'année dernière, à Toulouse, Thomas et son épouse ont créé une start-up (sous forme de SARL) qui développe des applications sportives pour smartphones.

La société de sécurité avec laquelle la société de Thomas a passé un contrat, et qui est basée à Montauban, vient de lui écrire pour lui indiquer qu'elle suspendait l'exécution de sa mission tant que les sommes qui lui sont dues ne lui seront pas versées. Or, Thomas considère que sa société est parfaitement à jour de ses paiements.

Thomas demande donc à Maître Berryer, avocat au barreau de Toulouse, de rédiger en son nom une assignation devant le Tribunal de commerce de Toulouse, aux fins d'obtenir la résolution du contrat et le paiement de dommages et intérêts au titre de l'inexécution contractuelle.

Le gérant de la société de sécurité vient de recevoir l'assignation, et vous la transmettez en tant que son avocat. Il vous précise, en tant que de besoin, qu'il vient d'être élu juge au tribunal de commerce de Toulouse, et qu'il doit prendre ses fonctions en novembre prochain.

Vous lui indiquerez, au regard des éléments dont vous avez connaissance, quels arguments pourraient être soulevés.

III) Gaspard, domicilié à Brest, a été assigné devant le tribunal de grande instance de Brest en qualité de caution solidaire de la dette contractée par la société dont il est le gérant (et dont le siège social est à Toulouse), auprès d'une banque de Paris. Le contrat de prêt, ainsi que le contrat de cautionnement, ont tous deux été conclus sous forme notariée.

Ladite banque lui réclame la somme de 60.000€, correspondant au crédit octroyé à la société de Gaspard.

Dans ses conclusions en défense, Gaspard tente de démontrer, preuves à l'appui, que la dette a déjà été apurée par la société, et que cette dernière peut en outre bénéficier de la déchéance de certains intérêts réclamés par la banque.

La banque va répliquer par un nouveau jeu de conclusions, en maintenant l'intégralité de ses prétentions.

Le neveu de Gaspard, étudiant en L3 de droit, propose à son oncle de rédiger un nouveau jeu de conclusions.

Il lui semble en effet que c'est le tribunal de commerce de Paris qui aurait dû être saisi. Et de plus, il pense possible de tenter de démontrer que la signature de son oncle figurant sur l'engagement de caution a été falsifiée, son oncle lui assurant qu'il n'a jamais signé ce document.

IV) Jasper vient de se lancer dans la restauration d'entreprise, en proposant des repas gastronomiques à des prix très abordables. Son affaire a tout de suite très bien démarré.

Il vient d'être contacté par Horace, un grand capitaine d'industrie, qui lui passe une commande pour un repas de 600 personnes à l'occasion d'un séminaire réunissant ses collaborateurs.

Postérieurement à la conclusion du contrat, et ainsi que cela figurait dans les conditions générales, Horace exige de Jasper qu'il verse une contribution de 7.300€, correspondant aux frais à engager pour l'installation du buffet.

Devant le refus de Jasper, Horace décide de mettre fin au contrat et d'annuler sa commande.

Jasper saisit alors le Tribunal de commerce de SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION, compétent en l'espèce au vu de la localisation des parties. Après un long débat judiciaire ayant porté sur le fond du litige, le tribunal va donner raison à Jasper.

Saisie par Horace, la Cour d'appel de SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION va confirmer le jugement entrepris.

Horace vous demande s'il vous paraît utile d'envisager de former un pourvoi en cassation.

Votre maîtrise du droit des affaires vous permet bien sûr de connaître les textes suivants :

-l'article L.442-6 du Code de commerce, qui dispose que « engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou

personne immatriculée au répertoire des métiers : (...) d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d' (...) commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat. Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires, en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ou en une demande supplémentaire, en cours d'exécution du contrat, visant à maintenir ou accroître abusivement ses marges ou sa rentabilité (...) ».

-l'article D.442-3 du Code de commerce, dont l'alinéa 2 dispose que « la cour d'appel compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions est celle de Paris ».

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**3ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 6**

**CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
Cours de Mme BOUBAY-PAGES

MARDI 02 MAI 2017  
8H30 – 11H30  
\*\*\*\*\*

**LE CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE EST AUTORISE**

Sujet : Commentez l'ordonnance du Conseil d'Etat .

Conseil d'État

**Juge des référés**

lecture du vendredi 9 mars 2007

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 1er mars 2007, présentée pour, d'une part, M. D...B..., détenu à..., demeurant ...et d'autre part, la SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, dont le siège est 31, rue des Lilas à Paris (75019), représentée par son président en exercice ; M. B...et la section française de l'Observatoire international des prisons demandent au juge des référés du Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance du 14 février 2007 par laquelle le

juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté comme portée devant une juridiction incompétente la requête dont M. B...l'avait saisi, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Assistance publique-Hopitaux de Paris (AP-HP) de l'admettre dans un service adapté à son état de santé ou de le faire admettre dans une structure d'un autre établissement de santé ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 mars 2007, le mémoire en défense produit pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), qui tend au rejet de la requête en soutenant que la juridiction administrative est incompétente pour un litige qui se rattache à la décision par laquelle le juge de l'application des peines accorde, refuse ou révoque une libération conditionnelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part M. B...et la SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS et d'autre part, l'assistance publique des hôpitaux de Paris ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du mardi 6 mars 2007 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de M. B... ;

- M.C..., représentant la SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS ;

- Me Foussard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de l'assistance

publique des hôpitaux de Paris ;

- Mme A..., représentant l'AP-HP ;

Considérant que le présent litige, qui ne porte pas sur le bien-fondé, la portée ou l'exécution du jugement susmentionné du tribunal de l'application des peines de Créteil, mais oppose seulement un établissement hospitalier et une personne demandant à y être accueillie pour des soins, est de la compétence du juge administratif, alors même que cet accueil aurait pour effet de lever la condition suspensive mise par le tribunal à l'exécution de son jugement ; que les requérants sont donc fondés à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. B... devant le juge des référés de première instance ;

Considérant qu'il ressort du dossier et des explications données à l'audience que M. B..., aujourd'hui âgé de 64 ans ne peut se déplacer que sur un fauteuil roulant, poussé par un tiers ; qu'il souffre d'obésité, d'un diabète insulino dépendant, d'une hypertension artérielle, d'une cardiopathie, d'une artérite des membres inférieurs et d'une bronchite chronique obstructive liée au tabagisme ; qu'à ces pathologies s'ajoutent les troubles neurologiques (dépression, somnolence, perte de mémoire) ; que bien que le pronostic vital ne soit pas engagé à court terme, ces handicaps ont été jugés par le tribunal de l'application des peines de Créteil durablement incompatibles avec le maintien en détention ; qu'à défaut de toute possibilité d'accueil par sa famille, plusieurs médecins, dont l'expert désigné par le tribunal de grande instance de Créteil, et le responsable de l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA) du CHU de Bicêtre, qui suit M. B..., préconisent un placement dans une maison de retraite médicalisée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, " (...) Le service public hospitalier assure, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les examens de diagnostic et les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier (...) " ;

Considérant cependant qu'aux termes des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative : " article L. 521-1 : Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision... article L. 521-2 : Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une

personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures " ; qu'en distinguant ces deux procédures de référé, le législateur a entendu répondre à des situations différentes ; que les conditions auxquelles est subordonnée l'application de ces dispositions ne sont pas les mêmes, non plus que les pouvoirs dont dispose le juge des référés ; que par suite, la circonstance que la condition d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative soit remplie ne suffit pas, en l'absence de circonstances particulières, à caractériser une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative impliquant, sous réserve que les autres conditions posées par cet article soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures ;

Considérant que l'AP-HP a souligné en défense que n'était pas encore écoulé le délai de deux mois susceptible de faire naître une décision de rejet de la demande formulée le 22 janvier 2007 par M.B... ; que si l'état de santé de M.B..., rapproché des conditions de son maintien en détention, peut justifier l'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, ces éléments ne caractérisent en revanche pas l'urgence au sens de l'article L. 521-2 du même code, impliquant qu'une mesure soit prise immédiatement ; que dans ces conditions la requête doit être rejetée ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des requérants la somme que demande l'AP-HP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

-----

Article 1er : La requête de M. B...et de la SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS est rejetée.

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**3ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 6**

**DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET PENAL**  
Cours de Mme CROUZATIER-DURAND

JEUDI 04 MAI 2017

8H30 – 11H30

\*\*\*\*\*

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

**Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :**

**Dissertation :** Les juridictions pénales internationales et la lutte contre l'impunité.

**Quelles réflexions juridiques pertinentes vous inspirent ce discours de Simone Veil prononcé au nom des anciens prisonniers juifs à l'occasion de la cérémonie internationale de commémoration du 60<sup>ème</sup> anniversaire de la libération du camp d'Auschwitz-Birkenau le 27 janvier 2005 ?**

*« Le cœur serré par l'émotion, c'est à vous tous, ici rassemblés, que je m'adresse. Il y a soixante ans, les barrières électrifiées d'Auschwitz Birkenau tombaient, et le monde découvrait avec stupeur le plus grand charnier de tous les temps. Avant l'arrivée de l'Armée Rouge, la plupart d'entre nous avons été emmenés dans ces marches de la mort au cours desquelles beaucoup ont succombé de froid et d'épuisement.*

*Plus d'un million et demi d'êtres humains avaient été assassinés : le plus grand nombre d'entre eux gazés dès leur arrivée, simplement parce qu'ils étaient nés juifs. (...)*

*Que serait devenu ce million d'enfants juifs assassinés, encore des bébés ou déjà adolescents, ici ou dans les ghettos, ou dans d'autres camps d'extermination ? Des philosophes, des artistes, de grands savants ou plus simplement d'habiles artisans ou des mères de famille ? Ce que je sais, c'est que je pleure encore chaque fois que je pense à tous ces enfants et que je ne pourrai jamais les oublier.*

*Certains, dont les rares survivants, sont, il est vrai, entrés dans le camp, mais pour y servir d'esclaves. La plupart d'entre eux sont ensuite morts d'épuisement, de faim, de froid,*

*d'épidémies ou eux aussi, sélectionnés à leur tour pour la chambre à gaz, parce qu'ils ne pouvaient plus travailler.*

*Il ne suffisait pas de détruire notre corps. Il fallait aussi nous faire perdre notre âme, notre conscience, notre humanité. Privés de notre identité, dès notre arrivée, à travers le numéro encore tatoué sur nos bras, nous n'étions plus que des "stucks", des morceaux.*

*Le tribunal de Nuremberg, en jugeant pour crimes contre l'humanité les plus hauts responsables, reconnaissait l'atteinte portée non seulement aux victimes mais à l'humanité tout entière.*

*Et pourtant, le vœu que nous avons tous, si souvent exprimé de "plus jamais ça" n'a pas été exaucé, puisque d'autres génocides ont été perpétrés.*

*Aujourd'hui, 60 ans après, un nouvel engagement doit être pris pour que les hommes s'unissent au moins pour lutter contre la haine de l'autre, contre l'antisémitisme et le racisme, contre l'intolérance.*

*Les pays européens qui, par deux fois, ont entraîné le monde entier dans des folies meurtrières, ont réussi à surmonter leurs vieux démons. C'est ici, où le mal absolu a été perpétré, que la volonté doit renaître d'un monde fraternel, d'un monde fondé sur le respect de l'homme et de sa dignité ».*

*Venus de tous les continents, croyants et non croyants, nous appartenons tous à la même planète, à la communauté des hommes. Nous devons être vigilants, et la défendre non seulement contre les forces de la nature qui la menacent, mais encore davantage contre la folie des hommes.*

*Nous, les derniers survivants, nous avons le droit, et même le devoir, de vous mettre en garde et de vous demander que le "plus jamais ça" de nos camarades devienne réalité.*

**Le correcteur tiendra compte dans sa notation de la présentation et de l'orthographe**